
Ligue de Football Professionnel

Charte du Football professionnel

Commission Nationale Paritaire de la CCNMF
réunie le 15 mai 2007

ANNEXE

SOMMAIRE

Article 102	4
Rédaction proposée	4
Article 107	5
Rédaction proposée	5
Article 108-Effectif des joueurs sous contrat	6
Exposé des motifs	6
Rédaction proposée	6
Article 110	7
Rédaction proposée	7
Article 170	8
Rédaction proposée	8
Article 208 (Annexe n°2 – Règlement des pôles espoirs de la F.F.F)	8
Exposé des motifs	8
Rédaction proposée	9
Art. 260	9
Exposé des motifs	9
Rédaction proposée	9
Article 261-2	10
Rédaction proposée	10
Article 262	11
Rédaction proposée	11
Article 263.2	12
Exposé des motifs	12
Rédaction proposée	12
Article 505	12
Exposé des motifs	12
Rédaction proposée	12
Article 659 Obligation d'encadrement	13
Exposé des motifs	13
Rédaction proposée	13
Article 678 Homologation des contrats	15
Exposé des motifs	15
Rédaction proposée	15
Article 751 et 805	17
Exposé des motifs	17
Rédaction proposée	17

Rédaction proposée	17
Articles 261 ; 401; 402 ; 403 ; 405 ; 463 ; 501 ; 501 bis ; 754 et 759	18
Exposé des motifs	18
Rédaction proposée	18
Article 750 bis – Droit d'image collective	27
Exposé des motifs	27
Annexe générale n°3 : modalités d'application des dispositions applicables aux joueurs étrangers	28
Exposé des motifs	28
Rédaction proposée	28

Article 102

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs disputant le championnat de football professionnel de Ligue 1 ont le libre choix dans l'organisation de leur formation.</p> <p>Dans ce sens, les clubs s'accordent pour admettre que, l'absence d'un centre de formation agréé implique pour les clubs de L1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La perte de protection des différents contrats admis par la Charte autour des statuts spécifiques (aspirant, stagiaire, élite) et protecteurs pour les clubs. - La perte du principe d'obligation pour le joueur de football de signer le premier contrat professionnel dans son club formateur comme admis dans l'article 259 de la Charte du football professionnel ; - La perte des garanties législatives apportées par la nouvelle loi sur le sport du 28/12/1999, modifiant celle du 16/07/1984, au sujet de la convention de formation, la garantie de l'obligation du premier contrat professionnel, la possibilité de percevoir légalement des subventions publiques pour la formation. 	<p>Les clubs disputant le championnat de football professionnel de Ligue 1 ont le libre choix dans l'organisation de leur formation.</p> <p>Dans ce sens, les clubs s'accordent pour admettre que, l'absence d'un centre de formation agréé implique pour les clubs de L1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La perte de protection des différents contrats admis par la Charte autour des statuts spécifiques (aspirant, stagiaire, élite) et protecteurs pour les clubs. - La perte du principe d'obligation pour le joueur de football de signer le premier contrat professionnel dans son club formateur comme admis dans l'article 259 261 de la Charte du football professionnel ; - La perte des garanties législatives apportées par la nouvelle loi sur le sport du 28/12/1999, modifiant celle du 16/07/1984, au sujet de la convention de formation, la garantie de l'obligation du premier contrat professionnel, la possibilité de percevoir légalement des subventions publiques pour la formation.

Article 107

Rédaction proposée

Ancienne rédaction			Nouvelle rédaction		
<p>Les rubriques suivantes ne concernent que les joueurs âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation avant la date de leur 18^{ème} anniversaire, puis sous contrat professionnel dans le même club au minimum pendant une saison complète.</p> <p>(...)</p>			<p>Les rubriques suivantes ne concernent que les joueurs âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation avant la date de leur 18^{ème} 20^{ème} anniversaire, puis sous contrat professionnel dans le même club au minimum pendant une saison complète.</p> <p>(...)</p>		
<p><u>3 - SELECTIONS NATIONALES F.F.F.</u></p>			<p><u>3 - SELECTIONS NATIONALES F.F.F.</u></p>		
<p><i>Toutes compétitions officielles confondues (UEFA, FIFA)</i></p>			<p><i>Toutes compétitions officielles confondues (UEFA, FIFA)</i></p>		
<p><i>Points comptabilisés pour le club où joue le joueur</i></p>			<p><i>Points comptabilisés pour le club où joue le joueur formateur du joueur</i></p>		
<p>Sélection A : par match officiel ou amical</p>			<p>Sélection A : par match officiel ou amical</p>		
<p>Sélections Espoirs, Olympique : par match officiel</p>			<p>Sélections Espoirs, Olympique : par match officiel</p>		
<p>Sélection -19 ans et -20 ans : par match officiel</p>			<p>Sélection -19 ans et -20 ans : par match officiel</p>		
<p>Sélection -17 ans : par match officiel</p>			<p>Sélection -17 ans : par match officiel</p>		
15 points	15 points		15 points	15 points	
10 points	5 points		10 points	5 points	
6 points	3 points		6 points	3 points	
4 points	2 points		4 points	2 points	

Article 108-Effectif des joueurs sous contrat

Exposé des motifs

Dispositif de protection des clubs qui sont en cours d'obtention d'un agrément de leur centre de formation

Décision de la Commission paritaire du 11 janvier 2007 :

La Commission,

Considérant la situation des clubs dont la procédure d'agrément est en cours après validation de la DTN et de la CNP de la CCNMF

Laisse la possibilité à ces clubs de faire signer des conventions de formation ou des contrats de joueurs en formation pour les joueurs amateurs licenciés en leur sein dans le cadre de la classification adoptée en commission nationale paritaire

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les effectifs des centres sont définis par les précédents articles et limités comme suit: Catégorie 2, Classe C: 60 conventions, 5 contrats Catégorie 2, Classe B: 60 conventions, 20 contrats (minimum 10 contrats*) Catégorie 2, Classe A: 60 conventions, 30 contrats (minimum 15 contrats*) Catégorie 1, Classe B: 80 conventions, 40 contrats (minimum 20 contrats*) Catégorie 1, Classe A: 80 conventions, 50 contrats (minimum 25 contrats*)</p> <p>* Les centres devront présenter un minimum obligatoire de contrats de joueurs en formation selon leur classement. Les contrats des joueurs issus des pôles espoirs seront pris en considération pour apprécier l'effectif minimum des centres de formation.</p> <p>Il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les joueurs venant d'un pôle espoir de la FFF, signataires d'un contrat au titre des saisons 1999/2000 et suivantes, ne sont pas comptabilisés; -les stagiaires, élites et espoirs prêtés ne sont comptabilisés, au titre des effectifs, que dans le club 	<p>Les effectifs des centres sont définis par les précédents articles et limités comme suit: Catégorie 2, Classe C: 60 conventions, 5 contrats Catégorie 2, Classe B: 60 conventions, 20 contrats (minimum 10 contrats*) Catégorie 2, Classe A: 60 conventions, 30 contrats (minimum 15 contrats*) Catégorie 1, Classe B: 80 conventions, 40 contrats (minimum 20 contrats*) Catégorie 1, Classe A: 80 conventions, 50 contrats (minimum 25 contrats*)</p> <p>* Les centres devront présenter un minimum obligatoire de contrats de joueurs en formation selon leur classement. Les contrats des joueurs issus des pôles espoirs seront pris en considération pour apprécier l'effectif minimum des centres de formation.</p> <p>Il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les joueurs venant d'un pôle espoir de la FFF, signataires d'un contrat au titre des saisons 1999/2000 et suivantes, ne sont pas comptabilisés;

<p>d'accueil;</p> <p>- les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé et accédant à la Ligue 2 ne sont autorisés à compter dans leurs effectifs qu'un maximum de 5 stagiaires (joueurs licenciés au club ou prêtés) ou élites et espoirs prêtés pendant les deux saisons suivants leur accession. La troisième saison, ils ne pourront plus compter aucun contrat de joueurs en formation;</p> <p>Les clubs déclassés de catégorie ou de classe s'engagent à appliquer les obligations de leur nouvelle catégorie directement pour la saison considérée en ce qui concerne les conventions et pour la saison suivante en ce qui concerne les contrats.</p>	<p>-les stagiaires, élites et espoirs prêtés ne sont comptabilisés, au titre des effectifs, que dans le club d'accueil;</p> <p>- les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé et accédant à la Ligue 2 ne sont autorisés à compter dans leurs effectifs qu'un maximum de 5 stagiaires (joueurs licenciés au club ou prêtés) ou élites et espoirs prêtés pendant les deux saisons suivants leur accession. La troisième saison, ils ne pourront plus compter aucun contrat de joueurs en formation;</p> <p>- les clubs dont la procédure d'agrément est en cours après validation de la DTN et de la CNP de la CCNMF pourront faire signer des conventions de formation ou des contrats de joueurs en formation pour les joueurs amateurs licenciés en leur sein dans le cadre de la classification adoptée en Commission nationale paritaire.</p> <p>Les clubs déclassés de catégorie ou de classe s'engagent à appliquer les obligations de leur nouvelle catégorie directement pour la saison considérée en ce qui concerne les conventions et pour la saison suivante en ce qui concerne les contrats.</p>
---	---

Article 110

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Dans le cadre des dispositions de l'annexe du règlement administratif de la LFP, le nombre d'accords de non sollicitation par saison et par club est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 A.N.S. en 1ère catégorie ; - 6 A.N.S. en 2ème catégorie ; <p>Le club qui, dans la période réglementaire, ne proposera pas de contrat au signataire devra lui verser une indemnité correspondant à la rémunération qu'aurait perçue ce joueur dans les deux premières saisons dudit contrat.</p>	

Les ANS pour les joueurs qui s'engagent dans un pôle espoir ou une Section Sportive Scolaire Elite "label FFF" ne sont pas comptabilisés.	Les ANS signés par des joueurs qui s'engagent dans un pôle espoir ou qui sont licenciés dans un groupement sportif professionnel disposant d'une section sportive élite "label F.F.F" ne sont pas comptabilisés.
---	---

Article 170

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le joueur peut faire appel de ces sanctions, dans un délai de six jours à partir de la notification, auprès de la Commission disciplinaire en 1ère instance, puis auprès de la Commission supérieure d'appel.	A SUPPRIMER

Article 208 (Annexe n°2 – Règlement des pôles espoirs de la F.F.F)

Exposé des motifs

Commission paritaire de la CCNMF du 11 janvier 2007

Interprétation de la CCNMF

Lecture faite du courrier du PSG du 13 septembre 2006 faisant état de la situation particulière des joueurs de l'INF Clairefontaine en troisième année,

Entend les représentants de l'UCPF s'interroger sur la justification de la 3ème année prévue à l'INF Clairefontaine,

Demande à la FFF d'étudier les modalités d'harmonisation de la durée de la préformation prévue dans les dans les pôles espoirs,

Dit qu'il convient d'autoriser les clubs dont les joueurs sont inscrits au pôle espoir de l'INF Clairefontaine à adresser une proposition de contrat, au sens de l'article 263 de la CCNMF, aux joueurs licenciés en leur sein avant le 30 avril de la 2^{ème} année du cycle de préformation, cette proposition prenant effet de manière différée à l'issue de la 3^{ème} saison au sein du pôle espoir,

Dit qu'il convient également de prolonger d'une saison l'application des ANS expirant à l'issue de la 2^{ème} année du cycle de préformation de l'INF clairefontaine.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 108 de la Charte du football professionnel, les joueurs issus d'un pôle espoir de la FFF agréé par la FFF et signant dans un club professionnel ne sont pas comptabilisés dans l'effectif maximum du centre de formation du dit club. En contrepartie les clubs professionnels s'interdisent de faire signer comme amateurs les joueurs issus d'un pôle espoir de la FFF à l'exception des joueurs déjà licenciés dans le club.</p> <p>Ces derniers sont dans l'obligation de signer dans leur club d'origine si celui-ci leur propose un contrat avant le 30 avril de la dernière saison du cycle de préformation. Les jeunes sans proposition à l'issue de leur préformation peuvent signer dans un club amateur sans cachet mutation.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 108 de la Charte du football professionnel, les joueurs issus d'un pôle espoir de la FFF agréé par la FFF et signant dans un club professionnel ne sont pas comptabilisés dans l'effectif maximum du centre de formation du dit club. En contrepartie les clubs professionnels s'interdisent de faire signer comme amateurs les joueurs issus d'un pôle espoir de la FFF à l'exception des joueurs déjà licenciés dans le club.</p> <p>Ces derniers sont dans l'obligation de signer dans leur club d'origine si celui-ci leur propose un contrat avant le 30 avril de la dernière saison du cycle de préformation de la 2^{ème} saison du cycle de préformation. Cette proposition prendra effet de manière différée à l'issue de la 3^{ème} saison au sein du pôle espoir pour les joueurs de l'INF Clairefontaine.</p> <p>Les jeunes sans proposition à l'issue de leur préformation peuvent signer dans un club amateur sans cachet mutation.</p>

Art. 260

Exposé des motifs

Conséquence de la décision de la sous commission joueurs de la Commission paritaire du 11 janvier 2007 permettant à compter du 1^{er} juillet de la dernière saison des contrats de formation en cours, la signature anticipée de tout nouveau contrat dans le même club.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les contrats de joueurs sont établis pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison soit le 30</p>	<p>Les contrats de joueurs sont établis pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison soit le 30</p>

<p>juin et au maximum pour une durée de cinq saisons. Ils expirent le 30 juin de la dernière saison prévue au contrat sauf pour les joueurs en formation dans le cas d'une signature prématurée de contrat professionnel.</p> <p>Un joueur n'ayant pas encore 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne peuvent être homologuées.</p> <p>Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre d'une signature prématurée prévue à l'article 124 du Règlement administratif de la Ligue de football professionnel, un joueur mineur sous contrat de formation au sein du club, peut signer un premier contrat professionnel d'une durée de trois saisons prenant effet au 1^{er} juillet de la même année.</p>	<p>juin et au maximum pour une durée de cinq saisons. Ils expirent le 30 juin de la dernière saison prévue au contrat sauf pour les joueurs en formation dans le cas d'une signature prématurée de contrat professionnel.</p> <p>Un joueur n'ayant pas encore 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne peuvent être homologuées.</p> <p>Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre d'une signature prématurée prévue à l'article 124 du Règlement administratif de la Ligue de football professionnel, un joueur mineur sous contrat de formation au sein du club, peut signer un premier contrat professionnel d'une durée de trois saisons à partir du 1^{er} juillet de la dernière saison du contrat de formation en cours et prenant effet au 1^{er} juillet de la saison suivante.</p>
--	---

Article 261-2

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>2. Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel il ne pourra pas, pendant un délai de trois ans, signer dans un autre club de la LFP, sous quelque statut que ce soit, sans l'accord écrit du dernier club où il a été en formation et sa situation sera réglée de la façon suivante :</p> <p>Reclassement dans les rangs amateurs.</p> <p>a) Pour le club autorisé où il était lié par contrat sous licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ;</p> <p>b) Pour le club amateur quitté lors de son passage dans les rangs des joueurs en</p>	<p>2. Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel il ne pourra pas, pendant un délai de trois ans, signer dans un autre club de la LFP, sous quelque statut que ce soit, sans l'accord écrit du dernier club où il a été en formation.</p> <p>S'il s'agit d'un joueur sous contrat de formation, l'interdiction de signer dans un autre club de la LFP prendra effet à la date d'expiration du contrat en cours.</p> <p>S'il s'agit d'un joueur amateur, l'interdiction de signer prendra effet le</p>

<p>formation, sous licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ; c) Pour un autre club amateur avec cachet "Mutation".</p>	<p>1^{er} juillet suivant la proposition de contrat.</p> <p>Sa situation sera réglée de la façon suivante :</p> <p>Reclassement dans les rangs amateurs.</p> <p>a) Pour le club autorisé où il était lié par contrat sous licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ; b) Pour le club amateur quitté lors de son passage dans les rangs des joueurs en formation, sous licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ; c) Pour un autre club amateur avec cachet "Mutation".</p>
---	---

Article 262

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les propositions de contrats doivent être faites par les clubs aux joueurs en formation avant le 30 avril, conformément au modèle disponible dans isyFoot. La réponse du joueur devra être notifiée au club au plus tard le 31 mai de la même année.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une réponse positive du joueur, la proposition du club est irrévocable et doit être suivie d'effet avant la fin de la période de mutations estivale de la même année.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une réponse négative, d'une absence de réponse du joueur ou</p>	<p>Les propositions de contrats doivent être faites par les clubs aux joueurs en formation avant le 30 avril, conformément au modèle disponible dans isyFoot. La réponse du joueur devra être notifiée au club au plus tard le 31 mai de la même année dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la proposition.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une réponse positive du joueur, la proposition du club est irrévocable et doit être suivie d'effet avant la fin de la période de mutations estivale de la même année.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une réponse négative, d'une absence de réponse du joueur ou d'un</p>

d'un refus après acceptation de celui-ci, de signature d'un contrat qui lui est proposé dans le respect des dispositions ci-dessus, sa situation sera réglée conformément aux dispositions de l'article 261-2.	refus après acceptation de celui-ci, de signature d'un contrat qui lui est proposé dans le respect des dispositions ci-dessus, sa situation sera réglée conformément aux dispositions de l'article 261-2.
--	---

Article 263.2

Exposé des motifs

Mise à jour saison 2007/2008

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
(...) 2. Lorsqu'un joueur amateur né avant le 1 ^{er} janvier 1991 démissionne d'un groupement sportif, il peut signer librement dans le club de son choix.	(...) 2. Lorsqu'un joueur amateur né avant le 1 ^{er} janvier 1992 démissionne d'un groupement sportif, il peut signer librement dans le club de son choix.

Article 505

Exposé des motifs

Proposition visant à encadrer les mutations vers les clubs professionnels des joueurs sous contrat fédéral de deux saisons.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Lorsqu'un joueur en cours de contrat est muté, le nouveau club prend, dans tous les cas, à sa charge son salaire à compter de la date d'effet	Lorsqu'un joueur en cours de contrat est muté, le nouveau club prend, dans tous les cas, à sa charge son salaire à compter de

<p>du nouveau contrat. Un joueur en fin de contrat au 30 juin doit bénéficier de ses congés légaux conformément aux dispositions de l'article 259 S'il signe un nouveau contrat, le club qui s'attache ses services prend en charge le salaire du joueur au plus tard dès la date de la signature de ce contrat.</p>	<p>la date d'effet du nouveau contrat. Un joueur en fin de contrat au 30 juin doit bénéficier de ses congés légaux conformément aux dispositions de l'article 259 S'il signe un nouveau contrat, le club qui s'attache ses services prend en charge le salaire du joueur au plus tard dès la date de la signature de ce contrat.</p>
<p>Cette mutation donne lieu à l'établissement d'un avis de mutation définitive auquel est annexée une convention financière selon les modalités prévues dans isyFoot signés par les deux clubs et le joueur. Un contrat est ensuite établi par le nouveau club.</p>	<p>Cette mutation donne lieu à l'établissement d'un avis de mutation définitive auquel est annexée une convention financière selon les modalités prévues dans isyFoot signés par les deux clubs et le joueur. Un contrat est ensuite établi par le nouveau club.</p>
	<p>Par ailleurs, lorsqu'un joueur en cours de contrat fédéral est muté vers un club professionnel, cette mutation doit respecter les conditions définies dans les Règlements généraux de la Fédération française de football.</p>

Article 659 Obligation d'encadrement

Exposé des motifs

Décision de la Commission paritaire du 11/01/2007 :

La Sous-Commission,

lecture faite de l'article 659 de la CCNMF,

dit que la dérogation concernant la promotion interne s'applique pour tous les clubs professionnels sous réserve que les candidats soient admis à participer à la formation du DEPF.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>1. Les clubs participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :</p>	<p>1. Les clubs participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :</p>
<p>* Championnat de Ligue 1 :</p>	<p>* Championnat de Ligue 1 :</p>

<p>- un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ; - un entraîneur titulaire du certificat de formateur à temps complet pour le centre de formation agréé ; - un entraîneur titulaire du DEF pour les autres sections du club.</p> <p>* Championnat de Ligue 2 :</p> <p>a) - un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ; - un entraîneur titulaire du certificat de formateur à temps complet pour le centre de formation agréé ; b) si le club n'a pas de centre de formation mais participe également au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de division supérieure de Ligue (D.H.) : - un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ; - un entraîneur titulaire du DEF. c) si le club ne participe pas au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de division supérieure de Ligue (D.H.) : - un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ; - un BEES1 (moniteur).</p> <p>* Par mesure dérogatoire accordée par la Commission centrale du statut des éducateurs :</p> <p>les clubs accédant en Ligue 2 peuvent contracter avec leur éducateur titulaire du DEF, responsable de l'équipe du Championnat national qui leur a permis d'accéder à cette division ; les clubs, dans le cadre d'une promotion interne, peuvent contracter avec un entraîneur titulaire du DEF ; sous réserve qu'il s'inscrive à la plus proche</p>	<p>- un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ; - un entraîneur titulaire du certificat de formateur à temps complet pour le centre de formation agréé ; - un entraîneur titulaire du DEF pour les autres sections du club.</p> <p>* Championnat de Ligue 2 :</p> <p>a) - un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ; - un entraîneur titulaire du certificat de formateur à temps complet pour le centre de formation agréé ; b) si le club n'a pas de centre de formation mais participe également au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de division supérieure de Ligue (D.H.) : - un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ; - un entraîneur titulaire du DEF. c) si le club ne participe pas au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de division supérieure de Ligue (D.H.) : - un entraîneur titulaire du DEPF à temps complet ; - un BEES1 (moniteur).</p> <p>* Par mesure dérogatoire accordée par la Commission centrale du statut des éducateurs :</p> <p>- les clubs accédant en Ligue 2 peuvent contracter avec leur éducateur titulaire du DEF, responsable de l'équipe du Championnat national qui leur a permis d'accéder à cette division ;</p> <p>- les clubs à statut professionnel, dans le cadre d'une promotion interne, peuvent contracter avec un entraîneur titulaire du DEF;</p> <p>Ces deux mesures dérogatoires s'appliquent sous réserve que l'éducateur</p>
--	---

<p>session du diplôme DEPF.</p> <p>* Championnat national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un entraîneur titulaire du DEPF (il devra être à temps complet dans les clubs à statut professionnel) ou, pour les clubs indépendants, un entraîneur titulaire du DEF et : - un entraîneur titulaire du certificat de formateur si le club possède un centre de formation agréé, ou un entraîneur titulaire du DEF si le club n'en possède pas. - un BEES 1 (moniteur) si le club ne participe pas au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de Division Supérieure de Ligue (DH) et s'il ne dispose pas de centre de formation agréé. <p>(...)</p>	<p>concerné soit admis à participer à la plus proche session du diplôme DEPF.</p> <p>* Championnat national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un entraîneur titulaire du DEPF (il devra être à temps complet dans les clubs à statut professionnel) ou, pour les clubs indépendants, un entraîneur titulaire du DEF et : - un entraîneur titulaire du certificat de formateur si le club possède un centre de formation agréé, ou un entraîneur titulaire du DEF si le club n'en possède pas. - un BEES 1 (moniteur) si le club ne participe pas au Championnat de France Amateur ou au Championnat de France Amateur 2 ou au Championnat de Division Supérieure de Ligue (DH) et s'il ne dispose pas de centre de formation agréé. <p>(...)</p>
--	---

Article 678 Homologation des contrats

Exposé des motifs

Décision de la Commission paritaire du 11/01/2007 (quantum de la sanction prévue au point 3 de l'art. 678 de la Charte) :

"La sous commission propose de modifier le texte afin de prévoir des sanctions financières allant de 15.000 à 20.000 euros pour l'entraîneur et le club tout en laissant la possibilité aux commissions compétentes de prononcer des peines de suspension sportive pour les dirigeants et entraîneurs signataires".

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>1. Le contrat des éducateurs avec des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels qui utilisent les services de ces éducateurs contre rémunération, est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé</p>	<p>1. Le contrat des éducateurs avec des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels qui utilisent les services de ces éducateurs contre rémunération, est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé</p>

<p>pour homologation à la L.F.P. simultanément par courrier et par isyFoot. Un des exemplaires du contrat est remis à l'éducateur dès signature.</p> <p>2. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant adressé, dans le délai de quinze jours après signature, pour homologation par la LFP, après examen et avis des Ligues régionales (Commission régionale technique) pour les titulaires du BEES1 et de la FFF (Commission centrale du statut des éducateurs) pour tous les autres éducateurs. La LFP fera suivre le contrat homologué à la Commission centrale des éducateurs ou à la Commission régionale technique pour enregistrement. Cet avenant est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé à la LFP simultanément par courrier et par isyFoot.</p> <p>3. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus et portés à la connaissance de la LFP entraîneront les sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le club, amende de 640 à 16 000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires ; - pour l'éducateur, amende de 64 à 1 600 €. <p>Si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions de la présente convention collective, ils sont de plus nuls de plein droit.</p>	<p>pour homologation à la L.F.P. simultanément par courrier et par isyFoot. Un des exemplaires du contrat est remis à l'éducateur dès signature.</p> <p>2. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant adressé, dans le délai de quinze jours après signature, pour homologation par la LFP, après examen et avis des Ligues régionales (Commission régionale technique) pour les titulaires du BEES1 et de la FFF (Commission centrale du statut des éducateurs) pour tous les autres éducateurs. La LFP fera suivre le contrat homologué à la Commission centrale des éducateurs ou à la Commission régionale technique pour enregistrement. Cet avenant est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé à la LFP simultanément par courrier et par isyFoot.</p> <p>3. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus et portés à la connaissance de la LFP entraîneront les sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le club, amende de 640 à 16 000 € 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires ; - pour l'éducateur, amende de 64 à 1.600 € 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des éducateurs signataires <p>Si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions de la présente convention collective, ils sont de plus nuls de plein droit.</p>
--	--

<p>4. Les entraîneurs titulaires du DEF, du DEPF, et les formateurs des clubs professionnels sont dotés d'une carte nominative avec photographie d'identité, délivrée par la LFP leur donnant accès aux matches organisés par la FFF et la LFP.</p>	<p>4. Les entraîneurs titulaires du DEF, du DEPF, et les formateurs des clubs professionnels sont dotés d'une carte nominative avec photographie d'identité, délivrée par la LFP leur donnant accès aux matches organisés par la FFF et la LFP.</p>
---	---

uArticle 751 et 805

Exposé des motifs

Art 751 de la Charte : les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour réviser la valeur du point de référence

Rédaction proposée

Art 751

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>A dater du 1er Juillet 2006, la valeur du point de rémunération est augmentée de 1,5 %, il est égal à 13,20 euros brut.</p>	<p>A dater du 1er Juillet 2007, la valeur du point de rémunération est augmentée de 1,5%, il est égal à 13,40 euros brut.</p>

Rédaction proposée

Article 805

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>L'augmentation de 1,5 % du point dont la valeur est fixée à 13,20 € brut est applicable à la rémunération des éducateurs.</p>	<p>L'augmentation de 1,5 % du point dont la valeur est fixée à 13,40 € brut est applicable à la rémunération des éducateurs.</p>

Articles 261 ; 401; 402 ; 403 ; 405 ; 463 ; 501 ; 501 bis ; 754 et 759

Exposé des motifs

Articles modifiés ou créés suite à la Décision de la Commission paritaire du 11 janvier 2007 partiellement modifiée par la décision de la Commission paritaire du 20 mars 2007.

La Commission,

décide de modifier immédiatement la Charte du football professionnel (points 1. et 3.) et demande à la LFP de modifier l'article 124 de son règlement administratif (point 2.) afin de :

1. Créer un contrat stagiaire de trois saisons susceptible d'être proposé - ou exigé dans la limite d'un par club et par saison - à tout joueur âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat en cours s'exécute. Les modalités d'applications sont définies au sein des articles ci-après modifiés.
2. Permettre à compter du 1^{er} juillet de la dernière saison des contrats de formation en cours, la signature anticipée de tout nouveau contrat dans le même club.
3. Autoriser la prolongation de tout premier contrat professionnel au plus tôt suivant l'entrée en vigueur du contrat initial. Les conditions de prolongation d'un contrat élite en première année sous statut professionnel sont identiques.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
ARTICLE 261 : DISPOSITIONS COMMUNES	ARTICLE 261 : DISPOSITIONS COMMUNES <u>Au terme de la saison au cours de laquelle le joueur sous contrat apprenti ou aspirant est âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année de cette même saison, le club a la possibilité de proposer à l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de stagiaire de 3 saisons.</u> <u>Toutefois, dans la limite d'un contrat par saison, le club est en droit d'exiger d'un</u>

<p>À l'expiration normale des contrats apprenti et aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de joueur stagiaire, élite ou professionnel.</p> <p>À l'expiration du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat professionnel.</p> <p>Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur, et/ou son représentant légal s'il est mineur, de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.</p> <p>1. À défaut pour le club d'avoir usé de cette faculté, le joueur pourra régler sa situation dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>ARTICLE 401 : CONDITIONS D'ACCÈS</p> <p>Peut bénéficier du présent statut :</p> <p>1. Le joueur dont le contrat de joueur apprenti ou de joueur aspirant arrive à son expiration normale.</p> <p>2. Le joueur provenant directement des rangs amateurs, sans avoir été titulaire d'un contrat de joueur apprenti ou aspirant, à condition qu'il soit</p>	<p><u>joueur la signature du contrat stagiaire ci-dessus.</u></p> <p>À l'expiration normale des contrats apprenti et aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de joueur stagiaire, élite ou professionnel.</p> <p>À l'expiration du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat professionnel.</p> <p>Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur, et/ou son représentant légal s'il est mineur, de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.</p> <p>1. À défaut pour le club d'avoir usé de <u>l'une des</u> cette <u>facultés ci-dessus</u>, le joueur pourra régler sa situation dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>ARTICLE 401 : CONDITIONS D'ACCÈS</p> <p>Peut bénéficier du présent statut :</p> <p>1. Le joueur dont le contrat de joueur apprenti ou de joueur aspirant arrive à son expiration normale.</p> <p><u>2. Le joueur sous contrat apprenti ou aspirant dont le contrat n'est pas encore arrivé à expiration normale et qui est âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat stagiaire s'exécute.</u></p> <p>23. Le joueur provenant directement des rangs amateurs, sans avoir été titulaire d'un contrat de joueur apprenti ou aspirant,</p>
---	--

<p>âgé de 18 au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.</p> <p>.....</p> <p>3. le joueur venant d'une fédération étrangère conformément aux dispositions applicables aux joueurs étrangers de la présente Charte.</p> <p>ARTICLE 402 : DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE</p> <p>1. Un contrat stagiaire est conclu pour une durée de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 19 ans* ;- 1 saison pour le joueur âgé de moins de 20 ans*. <p>* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.</p> <p>.....</p> <p>ARTICLE 403 : Exécution du contrat stagiaire</p> <p>Mutations temporaires</p> <p>1. De clubs professionnels à clubs professionnels</p> <p>Les clubs de Ligue 1 sont autorisés à procéder à titre gratuit à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première ou deuxième année, soit entre eux, soit au bénéfice des clubs de Ligue 2 ou</p>	<p>à condition qu'il soit âgé de 18 17 au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.</p> <p>.....</p> <p>34. le joueur venant d'une fédération étrangère conformément aux dispositions applicables aux joueurs étrangers de la présente Charte.</p> <p>ARTICLE 402 : DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE</p> <p>1. Un contrat stagiaire est conclu pour une durée de :</p> <p><u>- 3 saisons pour le joueur âgé de moins de 18 ans* ;</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 19 ans* ;- 1 saison pour le joueur âgé de moins de 20 ans*. <p>* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.</p> <p>.....</p> <p>ARTICLE 403 : Exécution du contrat stagiaire</p> <p>Mutations temporaires</p> <p>1. De clubs professionnels à clubs professionnels</p> <p>Les clubs de Ligue 1 sont autorisés à procéder à titre gratuit à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première, deuxième ou troisième année, soit entre eux, soit au bénéfice des clubs</p>
--	--

<p>autorisés du Championnat National.</p> <p>De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Il est ensuite visible et modifiable dans le système par les deux clubs le temps de la négociation. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. La rémunération dont bénéficiera le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, signé entre les parties.</p> <p>2. De clubs professionnels à clubs indépendants ou amateurs</p> <p>Les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2 disposant d'un centre de formation agréé sont autorisés, dans les limites fixées au sein de l'article 266 à procéder à titre gratuit au bénéfice des clubs indépendants ou amateurs du championnat de France amateur à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première ou deuxième année, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une proposition émanant d'un club à section professionnelle.</p>	<p>de Ligue 2 ou autorisés du Championnat National.</p> <p>De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Il est ensuite visible et modifiable dans le système par les deux clubs le temps de la négociation. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. La rémunération dont bénéficiera le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, signé entre les parties.</p> <p>2. De clubs professionnels à clubs indépendants ou amateurs</p> <p>Les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2 disposant d'un centre de formation agréé sont autorisés, dans les limites fixées au sein de l'article 266 à procéder à titre gratuit au bénéfice des clubs indépendants ou amateurs du championnat de France amateur à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première, deuxième ou troisième année, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une proposition émanant d'un club à section professionnelle.</p>
--	--

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>ARTICLE 463 : PROLONGATION</p> <p>Aucune prolongation de durée de contrat ne peut être homologuée avant le 1^{er} juin de la première saison sous statut professionnel.</p>	<p><u>CREATION D'UN ARTICLE 405 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT STAGIAIRE DE TROIS SAISONS</u></p> <p><u>En contrepartie de la possibilité pour le club de signer avec l'accord du joueur un contrat stagiaire de trois saisons il est accordé au joueur les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 754 2).</u></p> <p><u>En contrepartie de la possibilité pour le club d'exiger la signature par son joueur apprenti ou aspirant d'un contrat stagiaire de trois saisons conformément aux dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 261, il est accordé au joueur les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 754 3).</u></p> <p>.....</p> <p>ARTICLE 463 : PROLONGATION</p> <p>Tout contrat élite peut être prolongé (par la signature d'un contrat professionnel s'y substituant) au plus tôt six mois après le début de la première saison sous statut professionnel.</p>

ARTICLE 501 : DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

.....

1. Un joueur est lié au club qui l'engage par un contrat dont la durée, sous réserve d'homologation, est fixée pour le premier contrat professionnel à trois saisons.

2. Les clubs ont la possibilité de faire signer un contrat de joueur professionnel d'une saison aux joueurs stagiaires ou espoirs issus du centre de formation du club, à l'expiration normale de leur contrat, cette possibilité étant toutefois limitée à deux joueurs par club et par saison.

Au cours de cette première saison professionnelle, le club sera en droit d'exiger la signature d'un avenant de prolongation du contrat de deux saisons. Toutefois, cette prolongation ne pourra être proposée avant le 1er janvier de cette première saison d'exécution.

4. A l'exclusion du contrat visé au paragraphe 2, le premier contrat professionnel ne peut être prorogé d'un commun accord qu'à l'issue du dernier match officiel de sa première saison d'exécution

.....

ARTICLE 501 : DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

.....

1. Un joueur est lié au club qui l'engage par un contrat dont la durée, sous réserve d'homologation, est fixée pour le premier contrat professionnel à trois saisons.

2. Les clubs ont la possibilité de faire signer un contrat de joueur professionnel d'une saison aux joueurs stagiaires ou espoirs issus du centre de formation du club, à l'expiration normale de leur contrat, cette possibilité étant toutefois limitée à deux joueurs par club et par saison.

Au cours de cette première saison professionnelle, le club sera en droit d'exiger la signature d'un avenant de prolongation du contrat de deux saisons. Toutefois, cette prolongation ne pourra être proposée avant le 1er janvier de cette première saison d'exécution.

~~4. A l'exclusion du contrat visé au paragraphe 2, le premier contrat professionnel ne peut être prorogé d'un commun accord qu'à l'issue du dernier match officiel de sa première saison d'exécution.~~ **Tout premier contrat professionnel peut être prolongé au plus tôt six mois après son entrée en vigueur.**

.....

CREATION D'UN ARTICLE 501 bis : DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL FAISANT SUITE AU CONTRAT STAGIAIRE DE TROIS SAISONS

En contrepartie de la possibilité pour le club d'exiger la signature par son joueur stagiaire (sous contrat de trois saisons) d'un contrat professionnel conformément aux dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 261, il est accordé au joueur pour son premier contrat professionnel les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 759 d).

.....

ARTICLE 754 : SALAIRE MINIMUM POUR LES JOUEURS STAGIAIRES

Le salaire mensuel minimum des joueurs stagiaires est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

1) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire de une ou deux saisons :

Années de contrat	Ages*	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{ère} année	- 19 ans	75	55	30
2 ^{nde} année	- 20 ans	85	75	40

2) Si le joueur et le club signent d'un commun accord un contrat stagiaire de trois saisons :

ARTICLE 754 : SALAIRE MINIMUM POUR LES JOUEURS STAGIAIRES

Le salaire mensuel minimum des joueurs stagiaires est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

Années de contrat	Ages*	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{ère} année	- 19 ans	75	55	30
2 ^{nde} année	- 20 ans	85	75	40

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

.....

<u>Années de contrat</u>	<u>Agés*</u>	<u>Ligue 1</u>	<u>Ligue 2</u>	<u>National</u>
<u>1^{ère} année</u>	<u>- 18 ans</u>	<u>100</u>	<u>75</u>	<u>45</u>
<u>2^{nde} année</u>	<u>- 19 ans</u>	<u>150</u>	<u>120</u>	<u>80</u>
<u>3^{ème} année</u>	<u>- 20 ans</u>	<u>200</u>	<u>160</u>	<u>110</u>

3) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire de trois saisons en application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 261 :

<u>Années de contrat</u>	<u>Agés*</u>	<u>Ligue 1</u>	<u>Ligue 2</u>	<u>National</u>
<u>1^{ère} année</u>	<u>- 18 ans</u>	<u>200</u>	<u>150</u>	<u>90</u>
<u>2^{nde} année</u>	<u>- 19 ans</u>	<u>300</u>	<u>240</u>	<u>160</u>
<u>3^{ème} année</u>	<u>- 20 ans</u>	<u>400</u>	<u>320</u>	<u>220</u>

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

.....
ARTICLE 759 : SALAIRE MENSUEL MINIMUM POUR LE PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL

1. Le salaire mensuel minimum pour le premier contrat professionnel est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

a) Pour les joueurs issus du cursus normal

Années	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	200	155	120
2 ^e année	250	190	150
3 ^e année	300	230	180

ARTICLE 759 : SALAIRE MENSUEL MINIMUM POUR LE PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL

1. Le salaire mensuel minimum pour le premier contrat professionnel est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

a) Pour les joueurs issus du cursus normal

Années	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	200	155	120
2 ^e année	250	190	150
3 ^e année	300	230	180

..... <u>d) Pour les joueurs issus du cursus stagiaire de trois saisons en application des dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 261.</u>																
	<table border="1"><thead><tr><th><u>Années</u></th><th><u>Ligue 1</u></th><th><u>Ligue 2</u></th><th><u>National</u></th></tr></thead><tbody><tr><td><u>1^{re} année</u></td><td><u>800</u></td><td><u>620</u></td><td><u>480</u></td></tr><tr><td><u>2^e année</u></td><td><u>1000</u></td><td><u>760</u></td><td><u>600</u></td></tr><tr><td><u>3^e année</u></td><td><u>1200</u></td><td><u>920</u></td><td><u>720</u></td></tr></tbody></table>	<u>Années</u>	<u>Ligue 1</u>	<u>Ligue 2</u>	<u>National</u>	<u>1^{re} année</u>	<u>800</u>	<u>620</u>	<u>480</u>	<u>2^e année</u>	<u>1000</u>	<u>760</u>	<u>600</u>	<u>3^e année</u>	<u>1200</u>	<u>920</u>	<u>720</u>
<u>Années</u>	<u>Ligue 1</u>	<u>Ligue 2</u>	<u>National</u>														
<u>1^{re} année</u>	<u>800</u>	<u>620</u>	<u>480</u>														
<u>2^e année</u>	<u>1000</u>	<u>760</u>	<u>600</u>														
<u>3^e année</u>	<u>1200</u>	<u>920</u>	<u>720</u>														
	* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.																

Article 750 bis – Droit d'image collective

Exposé des motifs

Décision de la Commission paritaire du 11 janvier 2007

La Commission,

décide d'abaisser à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour la saison 2007/2008 le seuil de déclenchement du dispositif du droit d'image collective à trois plafonds de la sécurité sociale au lieu de quatre actuellement,

décide de se réunir au plus tard le 30 avril 2008 afin de faire le point sur la mise en oeuvre de ce dispositif et éventuellement d'en prolonger l'application pour la saison 2008/2009 et les suivantes,

adopte la modification suivante de l'article 750 bis :

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>La part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe s'inscrit dans le cadre de l'article L.785-1 du Code du travail.</p> <p>Pour les contrats signés avant le 3 février 2005 l'application de l'article L.785-1 du Code du travail ne peut en aucun cas être imposée au joueur par le club : à peine de nullité, l'accord express du joueur doit être constaté par écrit dans un avenant à son contrat en cours selon la procédure décrite aux articles 254 et 255 du Titre III de la CCNMF.</p> <p>Le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à quatre fois le plafond de la sécurité sociale.</p>	<p>La part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe s'inscrit dans le cadre de l'article L.785-1 du Code du travail.</p> <p>Pour les contrats signés avant le 3 février 2005 l'application de l'article L.785-1 du Code du travail ne peut en aucun cas être imposée au joueur par le club : à peine de nullité, l'accord express du joueur doit être constaté par écrit dans un avenant à son contrat en cours selon la procédure décrite aux articles 254 et 255 du Titre III de la CCNMF.</p> <p>Le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à quatre fois le plafond de la sécurité sociale.</p>

<p>Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.</p> <p>Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.</p>	<p><u>A titre expérimental à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour la saison 2007/2008, le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à trois fois le plafond de la sécurité sociale.</u></p> <p><u>Les joueurs en fin de contrat au 30 juin 2007 dont le salaire brut mensuel (hors droit à l'image) est compris entre 8100 et 15000 euros sont exclus de l'abaissement de 4 à 3 plafonds sauf prolongation éventuelle.</u></p> <p>Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.</p> <p>Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.</p>
---	---

Annexe générale n°3 : modalités d'application des dispositions applicables aux joueurs étrangers

Exposé des motifs

- Mise à jour des catégories d'age
- intégration des deux nouveaux Etats de l'UE : BULGARIE et ROUMANIE (depuis le 1^{er} janvier 2007)

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Equipes nationales A	Equipes nationales A
Toutes les rencontres inscrites au calendrier officiel de la FIFA.	Toutes les rencontres inscrites au calendrier officiel de la FIFA.
Compétitions de jeunes	Compétitions de jeunes

<p>a - FIFA</p> <p>Championnat du monde Juniors U19 Championnat du monde U17</p> <p>b - UEFA</p> <p>U21 + U19 + U17</p> <p>c - AFC</p> <p>U16 + U19</p> <p>d - CAF</p> <p>U17 + U19</p> <p>e - CONCACAF</p> <p>U20 + U17</p> <p>f - CONMEBOL</p> <p>U20 + U17</p> <p>g - OFC</p> <p>U20 + U17</p> <p>h - Tournois Olympiques (U23)</p>	<p>a - FIFA</p> <p>Championnat du monde Juniors U20 Championnat du monde U17</p> <p>b - UEFA</p> <p>U21 + U19 + U17</p> <p>c - AFC</p> <p>U16 + U19</p> <p>d - CAF</p> <p>U17 + U19</p> <p>e - CONCACAF</p> <p>U20 + U17</p> <p>f - CONMEBOL</p> <p>U20 + U17</p> <p>g - OFC</p> <p>U20 + U17</p> <p>h - Tournois Olympiques (U23)</p>
--	---

Liste des pays :

<p><u>UE</u></p> <p>ALLEMAGNE AUTRICHE BELGIQUE CHYPRE DANEMARK ECOSSE ESPAGNE FINLANDE FRANCE GRANDE BRETAGNE GRÈCE IRLANDE</p>	<p><u>UE</u></p> <p>ALLEMAGNE AUTRICHE BELGIQUE CHYPRE DANEMARK ECOSSE ESPAGNE FINLANDE FRANCE GRANDE BRETAGNE GRÈCE IRLANDE</p>
---	---

<p>ITALIE LUXEMBOURG MALTE PAYS BAS PORTUGAL SUÈDE</p> <p><u>UE</u> (nouveaux pays en application de l'article 551 bis)</p> <p>ESTONIE HONGRIE LETTONIE LITUANIE POLOGNE RÉPUBLIQUE TCHÈQUE SLOVAQUIE SLOVÉNIE</p> <p>(...)</p>	<p>ITALIE LUXEMBOURG MALTE PAYS BAS PORTUGAL SUÈDE</p> <p><u>UE</u> (nouveaux pays en application de l'article 551 bis)</p> <p>BULGARIE ESTONIE HONGRIE LETTONIE LITUANIE POLOGNE RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ROUMANIE SLOVAQUIE SLOVÉNIE</p> <p>(...)</p>
--	--